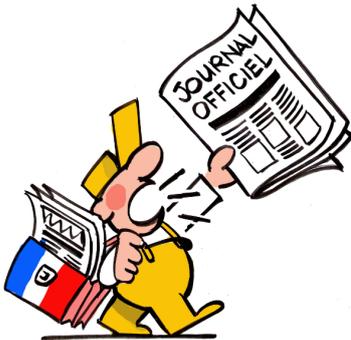


<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3002>

# Au journal officiel du 28 janvier 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: samedi 7 janvier 2012

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

# Associations habilitées à délivrer le BAFA / Budget des offices publics d'habitat à comptabilité publique / Concours de techniciens territoriaux / Réseaux d'eau et d'assainissement / Quotas d'émission de gaz à effet de serre / Utilisation de la taxe éolienne maritime / Election des conseillers aux assemblées de la Guyane et de la Martinique

[1]

---

## Associations

– Arrêté du 22 décembre 2011 fixant la [liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2012 au 31 janvier 2015](#) NOR : MENV1135155A

– Arrêté du 22 décembre 2011 fixant la [liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2012 au 31 janvier 2015](#) NOR : MENV1135176A

---

## Budget et comptabilité publique

– Arrêté du 20 décembre 2011 fixant le [budget applicable aux offices publics de l'habitat à comptabilité publique \(rectificatif\)](#) NOR : BCRP1202513S

---

## Concours et examens

– Arrêté du 9 janvier 2012 portant [ouverture au titre de l'année 2012 de concours de recrutement de techniciens territoriaux principaux de 2e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan](#) NOR : IOCB1201960A

– Arrêté du 12 janvier 2012 portant [ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens territoriaux principaux de 2e classe](#) NOR : IOCB1202118A

---

## Eau et assainissement

– Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la [définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable](#) NOR : DEVL1132866D

[2]

## Élections

– Décret n° 2012-105 du 27 janvier 2012 portant [application du titre II de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique](#) NOR : OMEO1135838D

[3]

## Environnement

– Arrêté du 12 janvier 2012 modifiant [l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des frais de tenue de compte des détenteurs de quotas prévu à l'article R. 229-36 du code de l'environnement](#) NOR : DEVR1201994A

## Fiscalité et finances publiques

– Décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à [l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts](#) NOR : AGRM1125430D

[4]

[L'intégralité du JORF n°0024 du 28 janvier 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] La loi invite les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution. A cet effet, elle oblige à établir un descriptif détaillé des réseaux. Le décret en précise le contenu : le descriptif doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Ce descriptif doit être régulièrement mis à jour. Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le présent décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

[3] Le présent décret rend applicable à l'élection des conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique les dispositions générales du code électoral relatives aux listes électorales, aux conditions d'éligibilité et d'incompatibilité, à la propagande électorale, aux financements des campagnes électorales et au contentieux électoral. Il prévoit également pour ces élections quelques dispositions particulières, très proches de celles applicables à l'élection des conseillers régionaux, en matière notamment de déclaration de candidature, de formalisme des bulletins de vote et de composition des commissions de propagande et des commissions de recensement des votes.

[4] L'article 91 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit que le produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, instituée au profit des communes et des usagers de la mer, est affecté au Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer. Il est réparti entre les communes littorales d'où des installations sont visibles, le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et le financement de projets concourant au développement durable des autres activités maritimes.

Le décret prévoit les modalités de déclaration des exploitants d'éoliennes en mer auprès du service des impôts.

Il précise la méthode de calcul de la fraction du produit de la taxe affectée aux communes selon leur population et la distance avec les éoliennes concernées.

S'agissant de l'affectation de 35 % du produit de la taxe au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, le texte met en place une procédure de sélection des projets concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques que ces fonds financeront. S'agissant, à l'échelle de la façade maritime, du financement de projets concourant au développement durable des autres activités maritimes, le texte précise les activités concernées (plaisance, sports et loisirs nautiques, aquaculture...) ainsi que la procédure de sélection des projets.